RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ORNE
Forêt domaniale de BOURSE
Contenance cadastrale : 1 190,7606 ha
Surface de gestion : 1 217,67 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOURSE pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOURSE (ORNE) pour la période 1994 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BOURSE (ORNE), d'une contenance de 1 217,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 192,15 ha, actuellement composée de chêne sessile (70%), chêne pédonculé (18%) et d'autres feuillus (12%). Le reste, soit 25,52 ha, est constitué d'espaces ouverts boisables (20,25 ha) et de zones très hydromorphes non boisables (5,27 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 204,17 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 174,33 ha) et le chêne pédonculé (29,84ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 109,10 ha, au sein duquel 73,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 47,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 20,25 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 061,37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,39 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 22,41 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de zones hydromorphes ou inondables, d'une contenance de 7,19 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 0,5 km de route empierrée et de 3 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 14 AVR. 2014

Pour le Ministre et par délégation,